

ATTENDU QU'il n'y a plus lieu de maintenir ces activités dans le Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, mettre fin aux activités d'un fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics:

QUE soit mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996, aux activités du Fonds des services gouvernementaux reliées à l'édition, la publication, la diffusion et la commercialisation de documents, au placement média, à l'audiovisuel, à la publicité et aux expositions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26290

Gouvernement du Québec

### Décret 1132-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de l'information gouvernementale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE la mise en opération du Fonds de l'information gouvernementale implique des débours nécessaires à la poursuite de ses objectifs et qu'il ne dispose pas actuellement de revenus suffisants;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de l'information gouvernementale, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Rela-

tions avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de l'information gouvernementale, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance; aux fins du présent paragraphe, on entend par «taux préférentiel» le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles viendront à échéance le 31 mars 2002, sous réserve du privilège du Fonds de l'information gouvernementale d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

e) elles seront attestées au moyen d'un écrit mensuel en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26308

Gouvernement du Québec

### Décret 1133-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de retraite est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité se compose du président de la Commission et de 14 autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans; parmi ces 14 membres, un membre est choisi par le personnel non syndicale ou le personnel d'encadrement et 7 sont choisis de la façon suivante:

— trois personnes provenant de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommées après consultation de ces organismes;

— trois personnes nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

— un représentant des bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 165 qui font partie des associations de retraités, nommé après consultation des représentants des employés syndiqués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de cette loi, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 221-94 du 9 février 1994, monsieur Bertrand Vallée était nommé membre du Comité de retraite pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Bertrand Vallée, coordonnateur du groupe de travail pour le projet Crie au ministère de l'Éducation, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour représenter le gouvernement, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Bertrand Vallée ne reçoive aucune allocation de présence et qu'il soit remboursé par son

employeur, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses encourues pour assister aux séances du Comité et ce, conformément aux règles qui lui sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26291

Gouvernement du Québec

## **Décret 1134-96, 11 septembre 1996**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de placement des fonds provenant des cotisations des employés de niveau non syndicable visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.2 de cette loi, le Comité se compose du président de la Commission et de dix autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que parmi ces dix membres, cinq représentent le gouvernement et les cinq autres représentent ces employés, un des cinq membres représentant ces employés étant choisi parmi ceux qui font partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 10.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 167 et 173.4 de cette loi, les membres, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 321-94 du 9 mars 1994, messieurs Michel Bergeron, Jacques Poirier, Georges-Octave Roy et Jean-Yves Uhel ont été nommés membres du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable pour une durée de deux ans et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler les mandats de messieurs Jacques Poirier et Georges-Octave Roy et de pourvoir au remplacement de messieurs Michel Bergeron et Jean-Yves Uhel;